



Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société RYSSSEN ALCOOLS
de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021
pour son établissement de LOON-PLAGE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 et les différents actes administratifs complémentaires autorisant la société RYSSSEN ALCOOLS à exploiter ses activités à LOON-PLAGE – route de la Distillerie, ZA de l'Helle, concernant notamment la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 imposants des prescriptions complémentaires suite aux dépassements du seuil de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila* sur le circuit « HAMON » ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2021 susvisé qui dispose :
« – Réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose

L'exploitant fera réaliser un réexamen des différentes composantes du circuit « HAMON » par un organisme indépendant et compétent, soumis à approbation de l'inspection des installations classées. Ce réexamen sera réalisé dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce réexamen portera notamment sur :

- La conception de l'installation ;
- La qualité de l'eau d'appoint ;
- L'état du circuit ;
- La stratégie de traitement de l'eau du circuit ;
- L'analyse méthodique des risques ;
- Le plan d'entretien ;
- Le nettoyage préventif annuel ;
- Le plan de surveillance ;
- La gestion de l'encrassement ;
- Le risque d'ensemencement liés aux tours avoisinantes et à l'eau d'appoint.

À l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée et transmis à l'inspection des installations classées.

Sur cette base, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées un plan d'action contenant les travaux à prévoir, l'échéancier et les coûts associés. Après validation de l'inspection des installations classées, les travaux seront réalisés selon l'échéancier prévu » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 8 avril 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 11 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 11 avril 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 21 avril 2022, transmis par courriel du 25 avril 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 6 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de vérification de son installation (Tour Hamon).

Il concerne les prescriptions de l'article 26-IV-1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2013 sur la vérification de l'installation.

Il ne répond pas aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2021 sur la demande de réexamen des différentes composantes de l'installation permettant la prévention du risque légionellose et qui reprend notamment les prescriptions de l'article 26-II-4 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2013 et, qui les précise.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le risque de prolifération de légionelle est un enjeu sanitaire ;
4. la réponse de l'exploitant ne permet pas de lever la non-conformité ;
5. l'exploitant s'est engagé à se mettre en conformité pour le 1^{er} août 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société RYSSSEN ALCOOLS, exploitant une installation de rectification et de déshydratation d'alcools agricoles bruts et de régénération d'eaux alcoolisées, sise route de la distillerie sur la commune de LOON-PLAGE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 en procédant au réexamen des différentes composantes du circuit « HAMON » dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOON-PLAGE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **18 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI